

Zurich, le 2 septembre 2019

Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement

1. Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) peut tenir des comptes de virement pour remplir son mandat de politique monétaire. Dans le cadre de ses tâches légales, elle facilite et assure également le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire. Exploité par SIX Interbank Clearing SA (SIC SA) sur mandat de la BNS, le système de paiement Swiss Interbank Clearing (système SIC) sert au règlement du trafic des paiements sans numéraire en francs suisses.

Dans la présente note, la BNS informe sur les types d'accès au système SIC et aux comptes de virement (point 2), définit les critères d'accès correspondants (points 3, 4 et 5), précise les circonstances dans lesquelles une participation au système SIC peut être suspendue et une exclusion décidée (point 6) et explique le processus administratif pour le dépôt d'une demande d'accès (point 7).

Les participants au système SIC ont en principe une contribution substantielle à apporter à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale sans qu'ils constituent un risque important. Il appartient à la BNS de décider de l'octroi d'un accès au système SIC et de l'ouverture d'un compte de virement. La BNS peut déroger à cette note et, pour des raisons de politique monétaire notamment, étendre ou restreindre l'accès au système SIC et aux comptes de virement, dans leur ensemble ou pour certaines catégories de participants.

2. Description des types d'accès

La BNS propose au total trois types d'accès: deux pour le système SIC (points 2.1 et 2.2) et un pour le compte de virement (point 2.3).

2.1. Participation au système SIC avec un compte de virement

La participation au système SIC avec un compte de virement est la manière la plus courante pour les *participants au SIC* d'accéder à la BNS. Ce type d'accès nécessite l'ouverture d'un compte de virement, qui forme une entité juridique avec le compte de compensation tenu dans le cadre du SIC (compte de compensation SIC). Il s'agit d'une participation directe au système SIC, c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'un autre participant. En principe, la BNS n'accorde par participant qu'un seul accès au système SIC.

La participation au système SIC avec un compte de virement est régie par des contrats conclus entre le participant au système SIC, la BNS et SIC SA ainsi que par la réglementation SIC¹ et les Conditions générales de la Banque nationale.

2.2. Participation au système SIC sans compte de virement

La participation au système SIC sans compte de virement désigne la manière dont les *exploitants de systèmes tiers* qui ne disposent ni d'un compte de virement ni d'un compte de compensation SIC accèdent au système SIC. Grâce à ce type d'accès, ces exploitants peuvent débiter et créditer les comptes de compensation des participants au système SIC, pour autant que ces derniers les y aient dûment autorisés au moyen d'un mandat correspondant à établir une seule fois.

La participation au système SIC sans compte de virement est régie par des contrats conclus entre l'exploitant d'un système tiers, la BNS et SIC SA ainsi que par la réglementation SIC² et les Conditions générales de la Banque nationale.

2.3. Compte de virement sans participation au système SIC

Cette variante comprend la tenue d'un compte de virement, mais ne permet pas au *titulaire du compte* de participer au système SIC. Un titulaire de compte ne peut en principe disposer que d'un seul compte de virement à la BNS.

L'accès à un compte de virement sans participation au système SIC est régi par un contrat conclu entre le titulaire du compte de virement et la BNS ainsi que par les Conditions générales de la BNS.

3. Critères de participation au système SIC avec un compte de virement

Les *intervenants suisses sur les marchés financiers*³ énumérés ci-après sont autorisés à participer au système SIC avec un compte de virement en respectant les critères spécifiques:

- *banques et succursales de banques étrangères;*

¹ Manuel RBTR suisse et Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse.

² Voir note de bas de page précédente.

³ Les établissements agréés et surveillés sur le plan prudentiel par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté de Liechtenstein (Finanzmarktaufsicht Liechtenstein, FMA) sont assimilés aux intervenants suisses s'ils sont assujettis à une surveillance équivalente à celle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

- *négociants en valeurs mobilières*, dans la mesure où ils participent au système SECOM destiné au règlement des opérations sur titres et utilisent le système SIC pour le règlement des paiements en francs suisses résultant d'opérations sur titres;
- *centrales d'émission de lettres de gage*;
- *Compenswiss (fonds de compensation AVS/AI/APG)*;
- *entreprises de transport de fonds et de tri de numéraire*, qui transportent des fonds et trient le numéraire à titre professionnel pour des tiers et/ou approvisionnent ceux-ci en numéraire et qui versent et retirent régulièrement du numéraire en leur propre nom auprès de la BNS, et qui assument une fonction adéquate de compensation. De plus, ces entreprises doivent faire l'objet d'une réglementation directe ou indirecte concernant le respect des obligations de diligence destinées à empêcher le blanchiment d'argent;
- *entreprises fintech au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques*, qui exploitent un modèle d'affaires important pour le trafic des paiements en francs suisses;
- *assurances, succursales d'assurances étrangères, directions de fonds, sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et sociétés en commandite de placements collectifs*, dans la mesure où elles contribuent à la liquidité du marché monétaire gagé en francs suisses;
- *infrastructures des marchés financiers*, notamment les *contreparties centrales*, les *dépôtaires centraux* qui exploitent un système de règlement des opérations sur titres, ainsi que les *systèmes de paiement* qui sont autorisés en vertu de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, dans la mesure où ils utilisent le système SIC pour procéder au règlement des paiements en francs suisses.

La BNS peut autoriser des *intervenants étrangers sur les marchés financiers* à participer au système SIC avec un compte de virement.

4. Critères de participation au système SIC sans compte de virement

Les exploitants de systèmes tiers qui remplissent les critères ci-après de manière cumulative sont autorisés à participer au système SIC sans compte de virement:

- l'exploitant du système tiers est domicilié en Suisse;
- le marché a manifestement besoin du service sur lequel se base le règlement des paiements tel qu'il est effectué par l'exploitant du système tiers;
- la participation de l'exploitant du système tiers facilite le règlement des paiements et réduit sensiblement les risques de règlement systémiques ou individuels.

5. Critères pour l'accès aux comptes de virement sans participation au système SIC

Les institutions ci-après peuvent avoir accès à un compte de virement sans participation au système SIC:

- *banques suisses et succursales suisses de banques étrangères*, dans la mesure où elles ne réalisent aucune opération. Si des opérations sont effectuées, il y a lieu d'appliquer les critères de participation au système SIC avec un compte de virement (point 2.1);
- *administration fédérale centrale, entités de l'administration fédérale suisse sans personnalité juridique propre et tribunaux fédéraux suisses*;
- *établissements selon l'ordonnance sur la monnaie*;
- *organismes de garantie des dépôts au titre de la loi sur les banques*.

De plus, la BNS peut permettre aussi bien aux *banques centrales* qu'aux *organisations internationales* qui contribuent à la coopération monétaire internationale d'accéder à un compte de virement sans participation au système SIC.

6. Suspension de la participation au système SIC et exclusion

Selon les modalités contractuelles correspondantes, la Banque nationale peut procéder, avec effet immédiat, à la résiliation (exclusion) de la participation au système SIC (points 2.1 et 2.2) ou à la mise à l'écart temporaire (suspension) d'un participant ou d'un exploitant d'un système tiers (a) si le participant ou l'exploitant ne remplit plus les conditions d'admission, (b) s'il fait l'objet de mesures relevant du droit de l'insolvabilité, (c) s'il commet des infractions aux dispositions contractuelles applicables ou à la réglementation associée⁴ et (d) lorsqu'un cas se produit qui est considéré par la BNS comme un risque particulier pour le système SIC ou pour la réputation de la Banque.

7. Processus administratif et contact

Les documents suivants doivent être remis pour l'évaluation des demandes d'accès:

- demande écrite avec indication du type d'accès souhaité et du but visé;
- extrait actuel du registre du commerce;
- liste des personnes autorisées à signer;
- pour les intervenants autorisés sur les marchés financiers: décision (autorisation) de l'autorité de surveillance compétente;
- pour les négociants en valeurs mobilières: confirmation de leur participation au système SECOM destiné au règlement des opérations sur titres.

Les demandes et questions doivent être adressées par courrier à: Banque nationale suisse, 3^e département, UO Middle Office, Börsenstrasse 15, CH-8022 Zurich, ou par e-mail à: customer@snb.ch.

Remarque: ce texte est la traduction française de la version originale allemande. En cas de divergence entre la version française et la version allemande, le texte allemand prévaut.

⁴ Manuel RBTR suisse et Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse.